

GE_GERICHTE A/2/2009 vom 26. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2_2009

FR: GE_GERICHTE A/2/2009 du 26 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE A/2/2009 del 26 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Le 16 janvier 2009, le Tribunal administratif a reçu un écrit de Monsieur K_____ rédigé en arabe.

E. 2

La chancellerie du Tribunal administratif a immédiatement informé M. K_____ qu'à Genève la langue officielle était le français et que l'acte de recours et les pièces qui l'accompagnaient devaient lui parvenir dans cette langue. Cette information a été faite par télécopie, courrier recommandé et courrier prioritaire.

E. 3

A ce jour, M. K_____ n'a réagi en aucune manière.

E. 4

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 11 al. 1 du règlement modifiant le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 7 janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.